

cles dont le premier est ainsi conçu : « L'instruction primaire consiste dans l'enseignement des notions suivantes :

- 1° L'histoire sainte et le catéchisme.
- 2° La lecture et l'écriture de la langue grecque moderne.
- 3° L'arithmétique et les notions nécessaires sur les mesures, poids et monnaies en usage.
- 4° Les définitions pratiques des principales formes géométriques.
- 5° La géographie élémentaire, physique et politique, et particulièrement la géographie de la Grèce et des provinces helléniques, et la cosmographie.
- 6° L'histoire élémentaire et spécialement celle de la Grèce.
- 7° La zoologie élémentaire, la minéralogie, la botanique.
- 8° L'anthropologie élémentaire.
- 9° La physique élémentaire et des notions pratiques et utiles à l'agriculture et à l'horticulture.
- 10° Le dessin linéaire.
- 11° La musique vocale.
- 12° La gymnastique. »

Si on compare cet article de notre loi avec ceux des États de l'Occident, qui sont pourtant bien avancés dans l'instruction primaire, on trouvera que, pour des écoles élémentaires, un tel programme est bien large. De plus, la loi, comme son projet développé, ne faisant aucune distinction, toutes ces matières sont réputées obligatoires. Voilà pour les écoles primaires. Cependant, pour que l'instruction primaire ou populaire soit digne de l'époque où nous vivons et soit appropriée aux ressources agricoles et industrielles de notre pays, elle doit

